

DECISION DU PRESIDENT N°134_2023DP

Fonds de concours pour l'accompagnement des projets d'investissements communaux
Changement de menuiseries extérieures à l'ancienne école - Commune de Peyrole

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 alinéa VI, modifié par l'article 186 de la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui prévoit la pratique des fonds de concours pour les communautés d'agglomération,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour l'attribution de concours financiers tels que subventions, fonds de concours ou offres de concours dans le cadre de programmes portés par la Communauté d'agglomération et/ou de règlements adoptés par la Communauté d'agglomération ainsi que la passation de conventions et leurs avenants s'y rapportant en cas de besoin,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 21 novembre 2022 approuvant le Règlement des fonds de concours pour accompagner les projets d'investissements communaux 2019-2026,

Considérant la délibération de la Commune de Peyrole du 2 mars 2023 portant sur le plan de financement prévisionnel du changement de menuiseries extérieures à l'ancienne école,

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du 27 juin 2023,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Un fonds de concours est attribué à la Commune de Peyrole pour le changement des menuiseries extérieures de l'ancienne école pour un montant 6 505,00 €, et, tout document afférent sera signé.

Le montant total de l'opération est de 13 012,00 € H.T.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- Fonds de concours Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet : 6 505,00 € (50%)
- Autofinancement : 6 507,00 € (50%)

Conformément aux articles L 5216-5 alinéa VI et L 1111-10 du Code Général des Collectivités territoriales, et au Règlement d'intervention, les aides accordées à une commune dans le cadre d'un fonds de concours ne peuvent excéder la part d'autofinancement assurée par ladite commune et cette dernière doit assurer une participation minimale au projet d'investissement fixée à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

Article 2

Conformément à l'article V.2 du Règlement d'accompagnement des projets d'investissements communaux 2019-2026, les travaux concernés devront être achevés et le versement du fonds de concours sollicité dans un délai maximum de 24 mois suivant la date de notification de ladite subvention. Une prorogation d'un an peut être accordée sur demande de la commune.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Técou,



Signé électroniquement par : Paul SALVADOR

Date de signature : 10/07/2023

Qualité : Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **13 JUL. 2023**

Et publication - mise en ligne le **13 JUL. 2023** et/ou notification le